

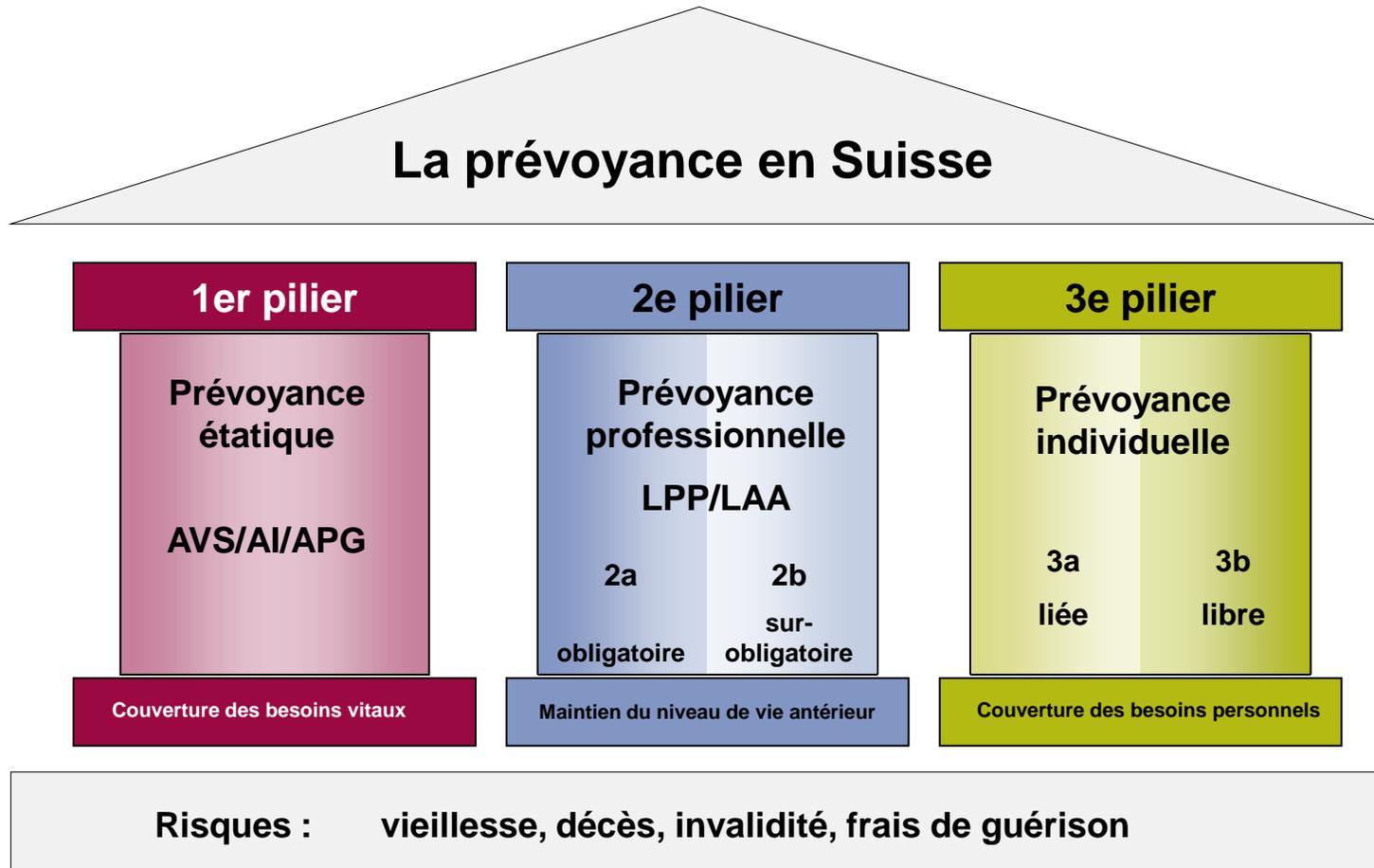
# Assurance du 2<sup>ème</sup> pilier : des solutions pour les Startup



## Maladie perte de gain



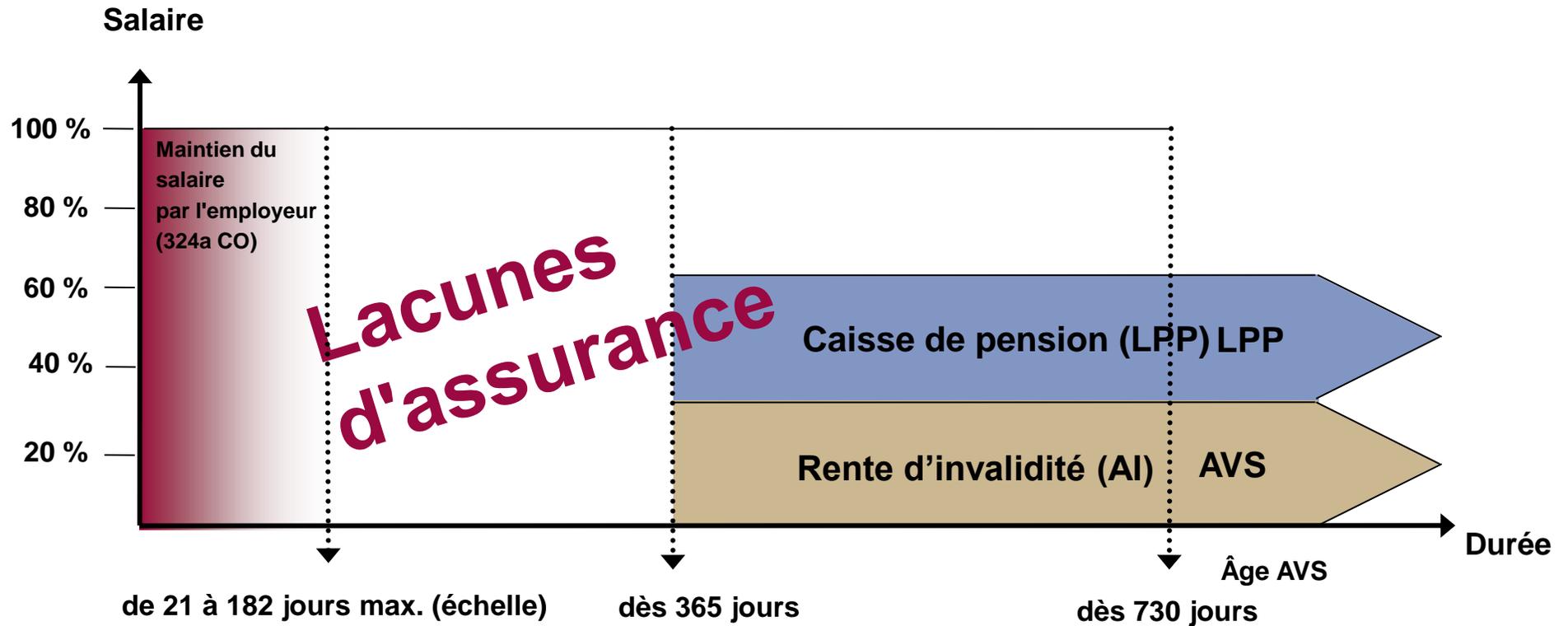
## Principe des 3 piliers



## Maintien du salaire selon l'art. 324 CO

- Une incapacité de travail consécutive à une maladie, une grossesse ou un accident peut avoir de lourdes conséquences financières pour l'employeur et les employés.
- Les employés sont obligatoirement assurés contre les accidents conformément à la loi sur l'assurance-accidents (LAA). **Ils n'ont pas l'obligation de contracter une assurance d'indemnités journalières.**
- Conformément au Code des obligations (art. 324 CO), le salaire d'un employé en arrêt de travail est maintenu.
- L'employeur est par conséquent tenu par la loi de continuer à verser le salaire au collaborateur pour une durée limitée.
- La durée du versement du salaire dépend du nombre d'années de service.

## Lacunes d'assurance par rapport aux dispositions légales



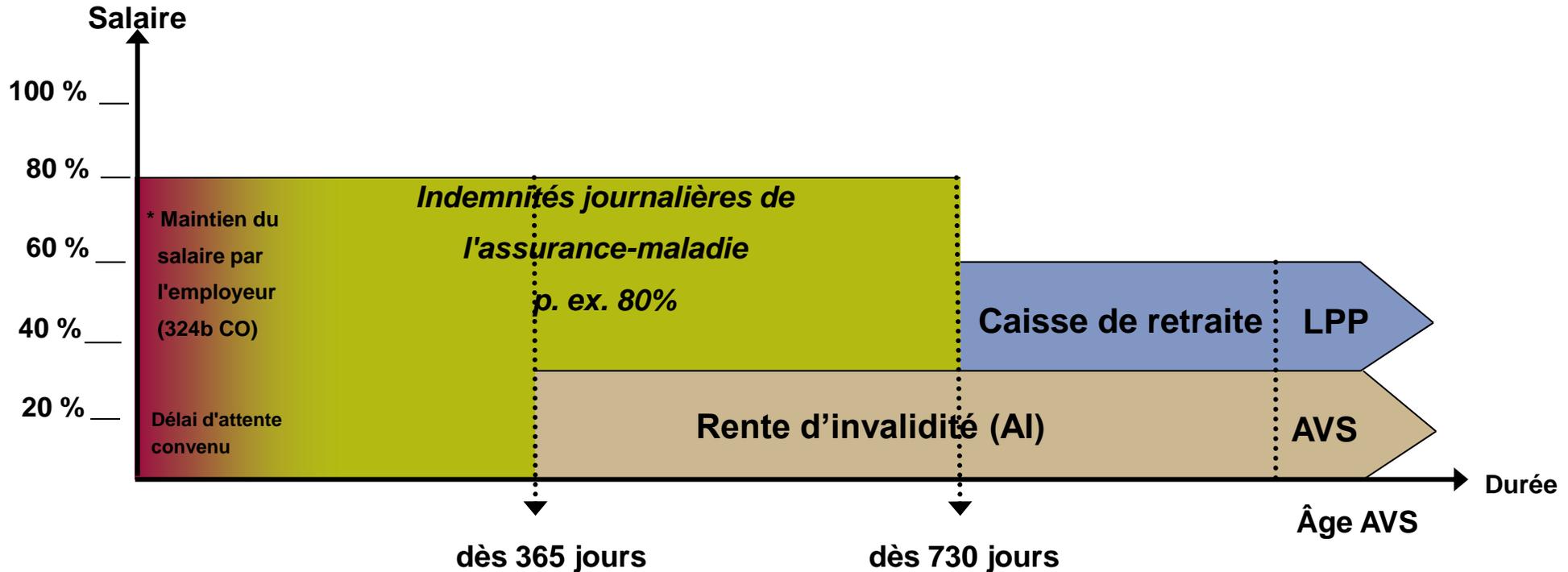
## Objet et but de l'assurance d'indemnités journalières

---

L'employeur peut s'acquitter de son obligation légale de poursuivre le versement du salaire par le biais d'une **assurance d'indemnités journalières maladie (IJM)**.

- Il conclut un contrat collectif pour son personnel, dans lequel sont définies les prestations (montant et durée de versement de l'indemnité journalière) ainsi que d'autres conditions contractuelles.
- La conclusion de cette assurance d'indemnités journalières est facultative, sauf si elle est mentionnée dans la convention collective de travail.

## Répercussions avec une assurance d'indemnités journalières selon la LCA



- \* Conformément à l'article 324b CO, les quatre cinquièmes du salaire doivent être versés pendant le délai d'attente convenu pour l'assurance d'indemnités journalières (couverture min. 80%). Il doit également être tenu compte des dispositions divergentes provenant de la convention collective de travail.

## Cercle des personnes assurées

- **Les employés** sont assurés lorsqu'il existe un rapport de travail entre eux et l'employeur, l'admission a lieu sans examen de l'état de santé
- **Les indépendants, les propriétaires d'entreprise**, ainsi que les **membres de leur famille** qui ne sont pas déclarés en tant que salariés auprès de l'AVS ne sont assurés que s'ils sont désignés nominalement dans la police avec une somme salariale fixe, l'admission a lieu avec examen de l'état de santé

## Obligation de maintien du salaire

### **Objet de l'assurance indemnités journalières**

- Les conséquences matérielles d'une maladie ou d'un accident peuvent être considérables pour l'employeur et les travailleurs.
- L'évident besoin de sécurité financière a été pris en compte à travers les accords scellés dans les conventions collectives de travail et a été également pris en considération par le législateur en différentes occasions.

### **Risques assurables**

- Maladie
- Indemnité de maternité (n'est pas assurable pour assurées avec salaire fixe)
- Accident (seulement masses salariales fixes et uniquement avec les indemnités journalières maladie)

## LAA et LAA complémentaire



## Assurance-accidents obligatoire

- L'**assurance-accidents obligatoire** est une assurance de personnes qui couvre les conséquences économiques d'accidents professionnels, d'accidents non professionnels et de maladies professionnelles. Elle offre des prestations optimales destinées à réparer les dommages subis par l'assuré suite à un accident ou à une maladie professionnelle.
- **Cette assurance sociale est obligatoire depuis 1984 pour tous les salariés.** Elle est gérée par la SUVA ou des assureurs privés autorisés (assurance-accidents Helsana).
- **Toute personne employée** en Suisse est assurée contre les conséquences d'accidents et de maladies professionnels.
- Les assurés LAA peuvent ainsi suspendre la couverture accidents de leur assurance-maladie.

## Personnes soumises à l'assurance obligatoire (art. 1a et 2 LAA)

---

- Tous les travailleurs occupés en Suisse  
**CO Art. 319** *"Par le contrat de travail, le travailleur s'engage à travailler au service de l'employeur et celui-ci à lui payer un salaire fixe".*
- Travailleurs à domicile
- Apprentis (personnes en stage pratique d'information) et stagiaires/volontaires
- Travailleurs détachés à l'étranger. Si la durée du séjour à l'étranger est supérieure à deux ans, la couverture d'assurance peut être prolongée jusqu'à six ans au maximum
- Personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés
- Personnes sans travail qui ont droit à une indemnité de chômage (assureur compétent = Suva)
- Personnes appartenant à une communauté religieuse

## Personnes non soumises à l'assurance obligatoire (art. 2 et 3 OLAA)

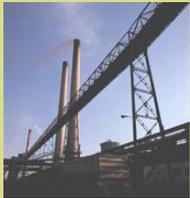
---

- Personnes exerçant une activité lucrative indépendante
- Membres de la famille qui collaborent à l'entreprise (qui ne touchent pas de salaire AVS)
  - peuvent adhérer à l'assurance facultative selon la LAA (art. 4 LAA)
- Personnes sans activité lucrative
- Exploitants agricoles de condition indépendante
- Ménagères
- Agents de la Confédération soumis à l'assurance militaire
- Personnel des représentations diplomatiques étrangères

## Secteurs soumis à la SUVA (art. 73 à 89 OLAA)

### Les secteurs les plus importants de:

- industrie
- arts et métiers
- transport et approvisionnement
- etc.



**Industrie**



**Administration fédérale  
+ entreprises de  
la Confédération**



**Écoles de métiers +  
ateliers protégés**



**Administrations  
publiques**



**Prêt de  
personnel**

- Usines et ateliers  
ainsi qu'écoles de métiers et ateliers protégés
- Entreprises de l'industrie du bâtiment,  
d'installations
  - Entreprises de communications et de  
transports
    - Scieries, exploitations  
forestières
    - Chemins de fer et La Poste
    - Administrations publiques
  - Entreprises de travail temporaire
- Administration fédérale et entreprises de la  
Confédération
- Alimentation en électricité, gaz et eau

*env. 2/3 des employés et 1/3 des entreprises sont assurés auprès de la SUVA*

## Secteurs non soumis à la SUVA (art. 68 LAA)

Les entreprises qui ne sont pas soumises à l'art. 66 LAA doivent s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une assurance-maladie privée:

- Cabinets médicaux et dentaires
- Fiduciaires, gérances immobilières
- Petites entreprises, telles que salons de coiffure, boulangeries, boucheries, etc.
- Agriculture, établissements horticoles
- Banques / assurances / prestataires financiers
- Informatique / télécommunication
- Hôtels / restaurants

## Assurance-accidents selon la LAA

### Début:

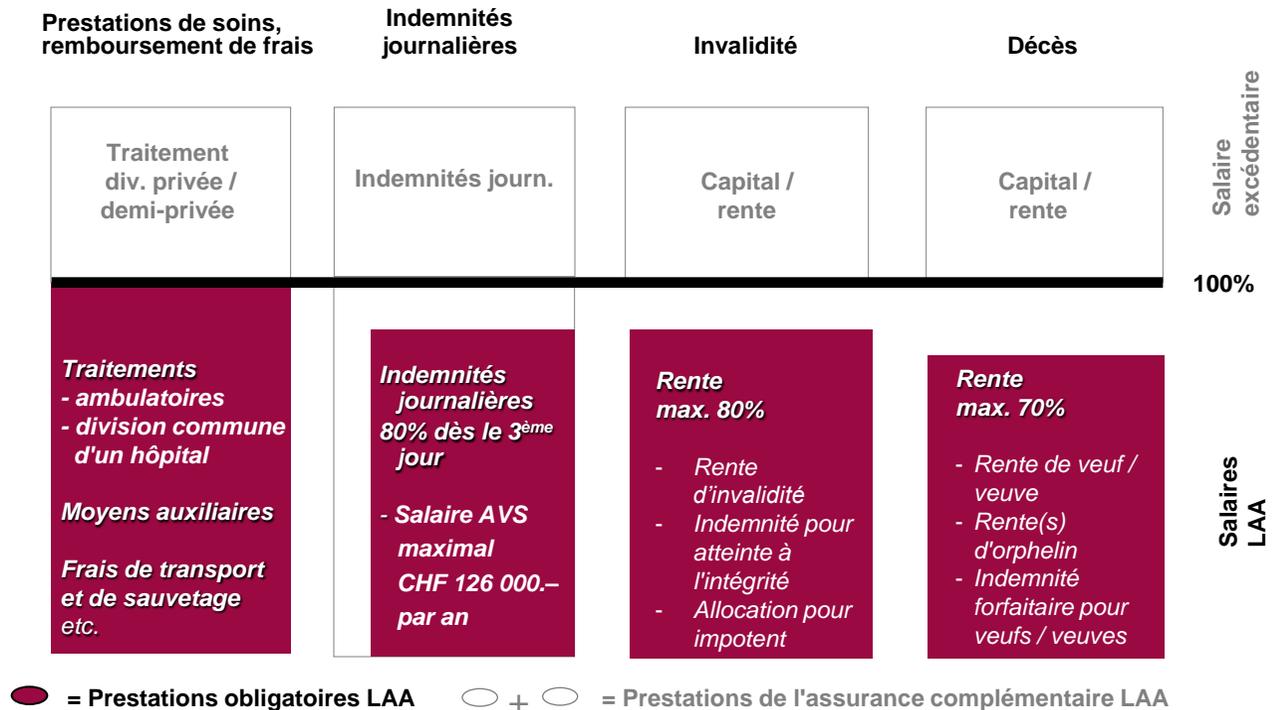
Dès le premier jour de travail de l'employé, dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail.

### Prestations d'assurance

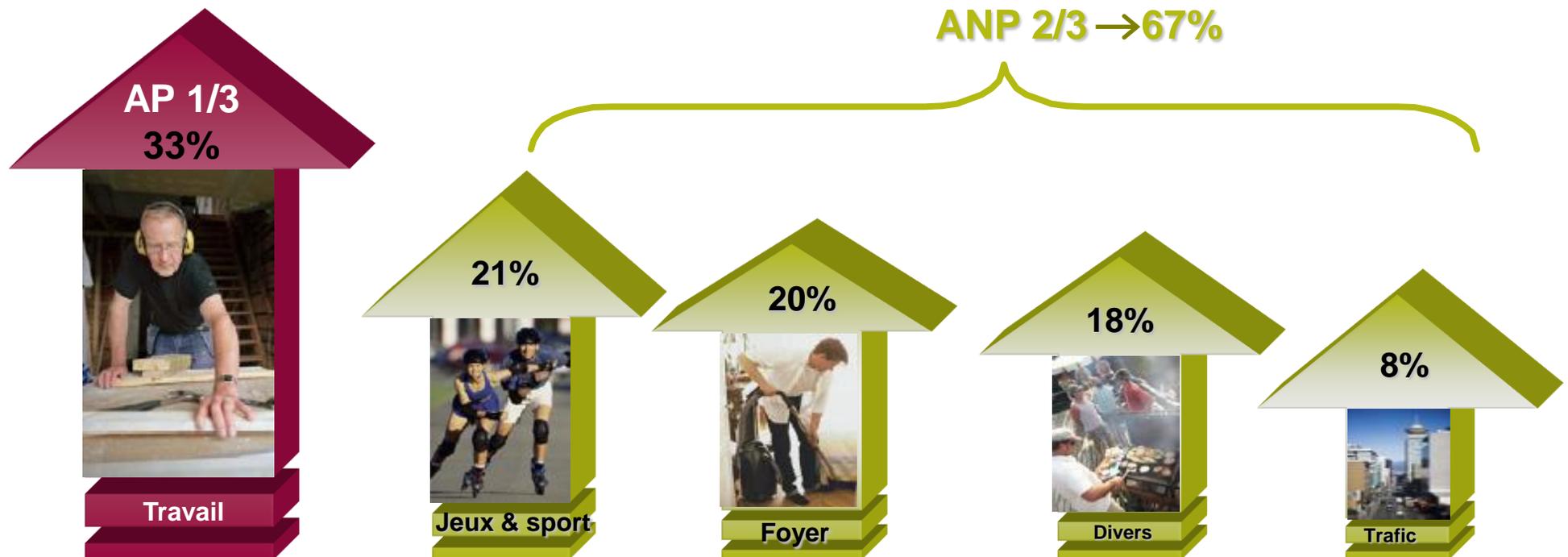
- Prestations de soins et remboursement de frais
- Indemnités journalières
- Rente d'invalidité
- Indemnité pour atteinte à l'intégrité
- Allocation pour impotent
- Rente de survivant

### Domaine de validité

- L'assurance LAA est valable dans le monde entier.



## Où la plupart des accidents se produisent-ils?



Pourcentage des personnes accidentées (env. 760 000 par an)

## Assurance complémentaire LAA

### 3 objectifs

1

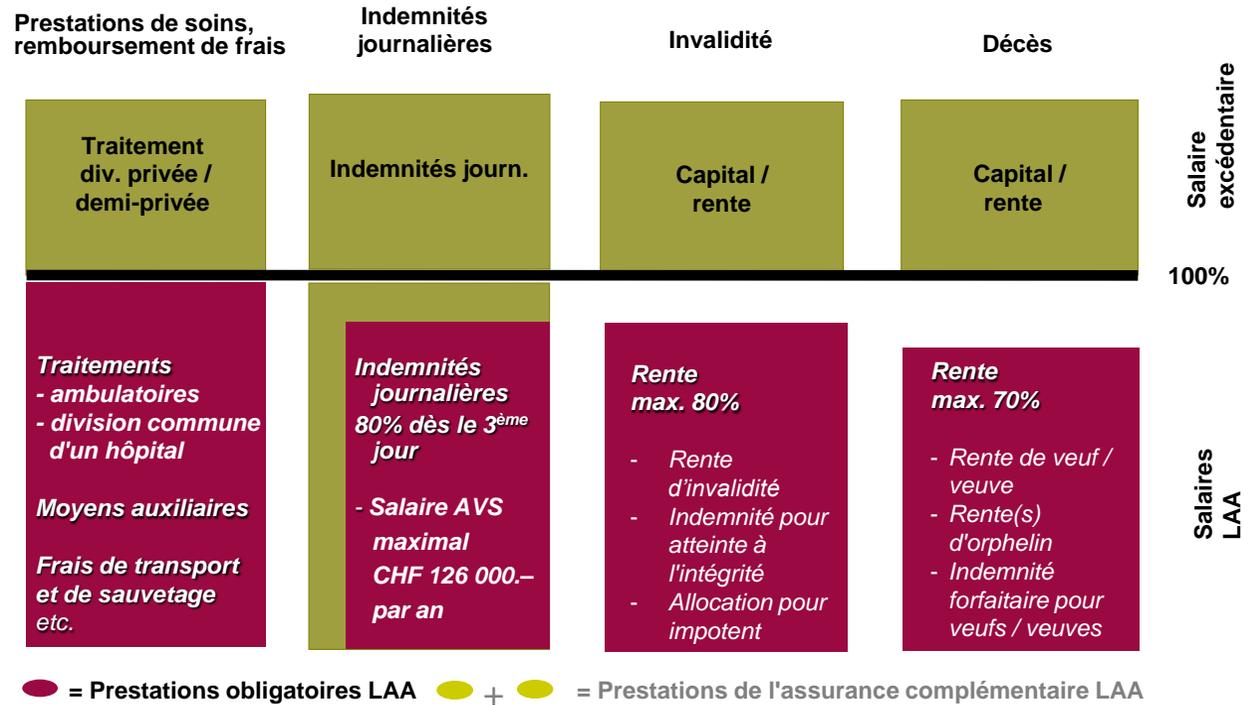
Améliorer les prestations légales

2

Parts de salaire jusqu'à CHF 500 000.– par an

3

Risque spécial pour les indemnités dans le cadre d'une réduction des prestations de la LAA



Helsana

# Produit Startup





# Merci de votre attention.

Nathalie Gerini

Tél. 043 340 24 06

[nathalie.gerini@helsana.ch](mailto:nathalie.gerini@helsana.ch)

Nicolas De Kalbermatten

Tél. 043 340 27 95

[nicolas.dekalbermatten@helsana.ch](mailto:nicolas.dekalbermatten@helsana.ch)